

Fonds d'aide au secteur associatif dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

Règlement fixant les modalités d'attribution de l'aide

Préambule

La Ville de Nice a souhaité créer un fonds d'aide pour soutenir les associations que la crise du COVID-19 a contraint à engager des dépenses imprévues et supplémentaires, ou qui se retrouveraient en difficulté financière en raison de l'engagement de dépenses préalables pour la réalisation de manifestations annulées.

Ce fonds viendra en complément du maintien des subventions des associations, notamment dans le domaine social particulièrement sollicité dans l'aide et le soutien aux plus démunis, et dans le domaine culturel, affecté par l'impossibilité de relancer une activité événementielle qui fait pourtant le rayonnement de Nice.

Article 1. Bénéficiaires

Les associations loi de 1901 domiciliées à Nice, qu'elles soient culturelles, sportives, caritatives, de quartier, de commerçants, etc., peuvent prétendre à ce soutien.

Article 2. Montant du fonds

Le fonds d'aide exceptionnelle au secteur associatif dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 est doté de 500 000 euros.

Article 3. Conditions d'octroi de l'aide

L'objet de la demande devra être conforme à l'intérêt général communal.

Les conditions d'octroi ainsi que les justificatifs à fournir dépendent de l'objet de l'association.

3.1. Pour les associations dont l'objet est social ou caritatif :

Le fonds d'aide a pour objet d'aider des associations qui se retrouveraient en difficulté financière en raison de leur mobilisation auprès des personnes confinées, notamment les plus fragiles.

Les associations doivent justifier :

- des actions mises en œuvre auprès des personnes fragiles, âgées, en situation de handicap, auprès des familles avec ou sans enfant, notamment dans les quartiers sensibles, pendant la période de crise sanitaire COVID-19 ;
- des dépenses générées par la mise en œuvre de ces actions : bons et secours alimentaires, achat de produits d'hygiène ou produits alimentaires etc.

3.2. Pour les associations dont l'objet est culturel, sportif et événementiel :

Le fonds d'aide a pour objet d'aider des associations qui se retrouveraient en difficulté financière en raison de l'engagement de dépenses préalables pour la réalisation de manifestations annulées suite aux décisions de l'État visant à lutter contre le COVID-19 et

qui, de ce fait, et malgré, le cas échéant, le versement de subventions par la ville de Nice, se trouverait dans une situation financière difficile.

3.3. Pour les autres associations :

Le fonds d'aide a pour objet d'aider des associations s'étant fortement mobilisées et ayant mise en œuvre des actions durant la crise sanitaire COVID-19. Ces associations devront apporter toute justification démontrant l'impact de cette crise sanitaire sur leurs budgets.

Article 4. Dépenses non éligibles

Ne peuvent être éligibles :

- les dépenses récurrentes de fonctionnement,
- les actions déjà subventionnées ou financées,
- les dépenses liées au COVID-19 faisant l'objet d'une aide de l'État, d'une autre collectivité territoriale ou de tout autre organisme.

Article 5. Modalités de dépôt des demandes

Le dossier d'aide est à retirer sur le site Nice.fr à partir du 1^{er} juin 2020 et à transmettre par voie postale ou par courriel aux adresses précitées dans ledit dossier avant le 30 septembre 2020 minuit :

Ville de Nice
Direction de l'Animation et de la Vie Associative
Service de la Vie Associative
06364 Nice Cedex 4

Au-delà du 30 septembre 2020 minuit, le dossier ne pourra plus prétendre à une aide financière.

Les demandeurs devront fournir :

- un courrier officiel de demande d'aide adressé à Monsieur le Maire de la Ville de Nice,
- le compte annuel certifié 2019 de l'association*,
- le budget 2020 dans sa version initiale*,
- le budget 2020 réajusté en raison de la crise sanitaire (annulation de manifestation, recettes non encaissés, dépenses supplémentaires, aides perçues de l'État, d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme, etc.),
- une note descriptive de ces réajustements contraints par la crise sanitaire COVID-19,
- copie des factures concernées,
- tout justificatif utile pour déterminer l'activité de l'association pendant la crise sanitaire COVID 19,
- *Pour les associations non subventionnées par la Ville de Nice* : les statuts de l'association, la déclaration en préfecture, un Relevé d'identité Bancaire (RIB).

Le service instruction peut être amené à solliciter d'autres documents dans le cadre de l'instruction du dossier.

La Ville de Nice se réserve le droit de rejeter les dossiers reçus ne rentrant pas dans le champ du fonds d'aide.

Article 6. Modalités de calcul de l'aide

L'aide octroyée ne pourra dépasser 50 % des dépenses éligibles.

Le montant maximum de l'aide sera plafonné à 20 000 € par association. Il pourra être porté, à titre dérogatoire, à 50 000 € pour les associations œuvrant dans le secteur social et/ou caritatif.

Article 7. Modalités de versement

L'aide financière est versée par virement bancaire sur le compte de l'association.

Article 8. Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

*En cas d'impossibilité de fournir ces documents, en raison des difficultés à tenir l'assemblée générale de l'association, transmettre les projets ayant vocation à être présentés devant elle avant la fin de l'année 2020.